

**ÉTAIENTS PRÉSENTS :**

M. Pierre Charbonneau, maire

M<sup>me</sup> Jacqueline Croisetière, conseillère district 1

M<sup>me</sup> Karin Ptaszynski, conseillère district 2

M. François Bessette, conseiller district 3

M. Michel St-Amour, conseiller district 4

M<sup>me</sup> Christiane Beaudry, conseillère district 6

**ABSENCE :**

M. Stéphane Baril, conseiller district 5

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT**

Monsieur Hugo Allaire, directeur général et greffier-trésorier

---

**RÉSOLUTION 61-03-2026**

**ADOPTION FINALE DE LA RÉOLUTION POUR LE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), PLANIFIÉ POUR LES LOTS 6 696 103 ET 6 696 104 À 6 696 109, AINSI QUE CEUX À VENIR IDENTIFIÉS COMME ÉTANT LES TERRAINS 1 À 5 ET 12 ET 13 AU PLAN CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT**

**CONSIDÉRANT** que l'article 145.36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que le conseil d'une municipalité peut autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que le conseil a adopté le *Règlement n° 818 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de PPCMOI a été déposée pour la propriété sise aux lots 6 696 103 et 6 696 104 à 6 696 109, ainsi que pour sept futurs lots, identifier au plan concept de développement joint à la demande, qui feront éventuellement l'objet d'une demande de subdivision cadastrale issue des lots actuels 6 698 014 et 6 051 022;

**CONSIDÉRANT** que le projet particulier vise la construction de bâtiments principaux construits intégralement sur pieux et la construction de tout bâtiment accessoire de type garage, privé attenant et/ou autonome, construit intégralement sur pieux et que ces derniers dérogent à l'article 2.1.1 du règlement de construction 755 et ses amendements, ainsi qu'aux articles 3.4.2 et 4.2.2 du règlement de zonage et ses amendements;

**CONSIDÉRANT** que la demande vise à autoriser le projet particulier malgré la dérogation aux articles concernés du règlement de construction 755 et ses amendements, ainsi qu'au règlement de zonage 753 et ses amendements;

**CONSIDÉRANT** que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que la demande de projet particulier est admissible à la procédure d'autorisation prévue au *Règlement n° 818 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*;

- CONSIDÉRANT** que le projet particulier a reçu un avis favorable de la part du comité consultatif d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT** qu'une affiche annonçant la nature du projet particulier et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier a été placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT** qu'un 1<sup>er</sup> projet de résolution numéro 42-02-2026 visant à autoriser le présent projet particulier a été adopté lors de la séance du 17 février 2026;
- CONSIDÉRANT** que le projet est conforme au Schéma d'aménagement révisé en vigueur;
- CONSIDÉRANT** que le 1<sup>er</sup> projet de résolution et le projet particulier ont fait l'objet d'une assemblée publique de consultation tenue le 9 mars 2026 de 18 h à 19 h à la salle du conseil au 6850, chemin Montauban, Saint-Damien, conformément à la Loi;
- CONSIDÉRANT** que le 1<sup>er</sup> projet de résolution et le projet particulier ne contiennent pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Jacqueline P. Croisetière et résolu à l'unanimité :

**QUE** soit approuvée la demande numéro 2026-018 d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) dérogeant à l'article 2.1.1 du règlement de construction 755 et ses amendements, ainsi qu'aux articles 3.4.2 et 4.2.2 du règlement de zonage 753 et ses amendements et planifié pour les lots 6 696 103 et 6 696 104 à 6 696 109, ainsi que ceux à venir identifier comme étant les terrains 1 à 5 et 12 et 13 au plan concept de développement, le tout tel que présenté aux plans, devis et documents soumis par le requérant, soit le document réalisé par EM Urbaniste-Conseil Inc., en date du 3 février 2026 et annexés à la présente résolution, et ce aux conditions suivantes :

- La première demande de permis, complète et conforme, de construction de bâtiment principal pour le présent projet particulier, doit être soumise au fonctionnaire désigné à l'émission des permis et certificats dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de la résolution approuvant la demande de projet particulier;
- L'ensemble des travaux relatifs et visés au présent projet particulier doivent être complétés d'ici les dix prochaines années, suivant la date d'entrée en vigueur de la résolution approuvant la demande de projet particulier;

**QUE** copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Matawinie.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



Hugo Allaire  
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Ce 18 mars 2026.

*Cet extrait de procès-verbal n'a pas encore reçu l'approbation du conseil municipal conformément à l'article 201 du Code municipal.*

